

Liberté Égalité Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le 2 7 0CT. 2023

Suivi par :

Site ANNECY: 04 50 33 60 48 et 04 50 33 64 78 Site THONON LES BAINS: 04 50 81 15 84 Site BONNEVILLE: 04 50 97 83 83

Site Saint JULIEN EN GENEVOIS: 04 50 33 64 77

Mél: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref: DRCL/BCLB

Le préfet de la Haute-Savoie

à

- Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

- Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes;
- Madame la directrice départementale des finances publiques;
- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et conseillers départementaux de la Haute-Savoie

CIRCULAIRE

<u>Objet</u>: Indemnités pour le gardiennage des églises communales au titre de l'année 2023 et 2024

<u>Réf</u>: Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 Circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie BP 2332 - 74034 Annecy cedex

Tel: 04 50 33 60 00

Mél: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Modules 1 et 7 : Relation générale avec les usagers & Communication d'urgence en cas d'événement majeur



Vous pouvez consulter cette circulaire sur le site internet : www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique «publications» puis «circulaires».

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle, au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Depuis la dernière instruction en date du 24 janvier 2023, le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1,5 % à compter du 1^{er} juillet 2023, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation du plafond indemnitaire de l'activité de gardiennage des églises.

Pour l'année 2023, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2022, et d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence, ce plafond indemnitaire est fixé à ce jour à :

- 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 125,98 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

<u>A compter du 1^{er} janvier 2024</u>, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

Par conséquence, <u>à cette date</u>, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- 126,91 € pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'évaluer le service rendu et de fixer la valorisation dans la limite de ces plafonds.

Je vous saurai gré de bien vouloir préciser dans vos délibérations si le gardien réside ou non dans la commune.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

David Anthony DELAVOËT